



## CHAPITRE 181

### LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES DE POMPIERS

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. des compagnies des pompiers.*

**2.** Les autorités constituées, le bureau de police, ou les juges de paix d'un district, peuvent, à leur choix, consentir à l'établissement de compagnies de pompiers dans les cités, ou places dans lesquelles l'organisation de compagnies de pompier est autorisée par la loi, ou en différer l'organisation jusqu'à ce que les circonstances permettent l'organisation de ces compagnies, et discontinuer ou renouveler toutes telles compagnies à leur volonté. S. R. (1909), 3823.

**3.** Lorsqu'un membre d'une compagnie de pompiers régulièrement organisée dans une cité, une ville ou une place dans laquelle l'établissement de compagnies de pompiers est autorisé et réglé par la loi, a régulièrement et fidèlement servi dans la compagnie durant le terme de sept années consécutives, ce membre en produisant la preuve qu'il a servi pendant le temps requis, a droit de recevoir du greffier de la paix du district où il réside, ou du greffier de cette corporation, ou du bureau de police, par l'autorisation duquel la compagnie a été établie, un certificat attestant qu'il a été enrôlé, et qu'il a servi régulièrement comme membre de la compagnie pendant l'espace de sept ans; ce certificat a l'effet d'exempter la personne y dénommée de servir comme constable ou de remplir toute charge municipale ou paroissiale. S. R. (1909), 3824.

**4.** Le conseil municipal de toute cité où la loi permet et autorise l'établissement de compagnies de pompiers, peut ordonner, par un règlement, que lorsqu'un membre d'une compagnie de pompiers a été enrôlé dans une cité, et qu'il a servi fidèlement et régulièrement dans cette

compagnie pendant sept années consécutives, ce membre a droit, en produisant la preuve qu'il a ainsi servi, de recevoir du greffier du conseil de la cité, ou du greffier du corps constitué par l'autorité duquel la compagnie a été organisée, un certificat constatant qu'il a été enrôlé et qu'il a servi régulièrement comme membre de la compagnie, pendant sept années consécutives. S. R. (1909), 3825.

Effet de ce certificat.

5. Ce certificat exempte le membre y dénommé du paiement de toute taxe pour travail personnel imposée par la loi. S. R. (1909), 3826.

Exemption des pompiers de remplir certains devoirs.

6. Lorsqu'une compagnie s'est régulièrement enrôlée, les autorités constituées ou le bureau de police, ou, à défaut de ces autorités ou de ce bureau, les juges de paix de l'endroit, assemblés en sessions générales de la paix, ou la majorité d'entre eux, s'ils sont d'opinion que les personnes qui font partie de cette compagnie sont habiles au service, et qu'ils acceptent leur enrôlement, peuvent ordonner au greffier de la paix du district d'accorder à chaque membre de telle compagnie un certificat constatant qu'il a été enrôlé; ce certificat exempte cette personne pendant la durée de son enrôlement et tant qu'elle agit comme pompier, de l'obligation de servir comme juré, ou comme constable, ou de remplir toute autre charge municipale ou paroissiale que ce soit. S. R. (1909), 3827.

Certificat d'exemption.

Effet de ce certificat.

Exemption peut cesser pour certaines causes.

7. Les autorités constituées ou le bureau de police de toute cité ou ville, ou, à défaut de ces autorités ou de ce bureau, les juges de paix du district, ou la majorité d'entre eux dans quelque une des sessions générales, entendent et examinent toute plainte portée devant eux pour négligence de devoirs de la part de tout membre d'une compagnie de pompiers; ils peuvent, pour ce motif, ou si un membre de la compagnie est convaincu d'infraction de quelque une des règles légalement établies pour sa gouverne, rayer le nom de ce membre de la liste de la compagnie, et dès lors le certificat accordé n'a plus l'effet de l'exempter des devoirs ou charges mentionnés dans les articles 3 et 5. S. R. (1909), 3828.